

## Interpellation

### Pour un registre public des intérêts et participations des membres de la Municipalité

#### Quelle est la position de notre exécutif ?

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Au sens de l'art. 40j al. 4 LC/VD, applicable à la récusation des membres du conseil communal, le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Curieusement, l'art. 65a LC/VD, applicable à la récusation des membres de la municipalité, ne contient pas de disposition similaire. Il n'en demeure pas moins qu'à teneur de la loi, une municipalité vaudoise peut *a priori* se doter de sa propre initiative d'un registre des intérêts et le rendre public.

Au vu des progrès lents mais constants en matière de transparence dans la sphère politique cantonale et nationale, le soussigné souhaiterait solliciter l'avis de notre Municipalité sur les questions suivantes :

1. La Municipalité de Nyon est-elle dotée d'un registre des intérêts de ses membres ? Cas échéant, pourrait-elle rendre ce registre public ?
2. A défaut, la Municipalité de Nyon est-elle disposée à entreprendre les démarches nécessaires pour se doter d'un registre public des intérêts de ses membres qui serait matériellement similaire à celui du Conseil communal de Nyon ?
3. Au vu des relations régulières entretenues par notre Ville, *via* notre exécutif, avec des entreprises locales, la Municipalité jugerait-elle opportun d'inclure dans le registre visé sous question 2 les éventuelles participations privées de ses membres (actions, parts sociales, etc.) dans les personnes morales avec lesquelles la Commune de Nyon entretient des relations contractuelles ?

Le soussigné remercie par avance la Municipalité de ses réponses.

Marco Carezza

Conseiller communal UDC